

Audience JLD : pièces essentielles
non jointes à la procédure mais
figurant dans l'original (PV d'interpellation)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01807	PROCÉDURE DE REQUISITION DU PROCUREUR, RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 12 Septembre 2007, à 13 H 55, devant Nous, René ZANATTA , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND , Greffier,

en présence de Mlle MIRZA Shazia, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Mahmood A. [REDACTED]
né le 30 Décembre 1979 à GUJRAT (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 10/09/2007 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 11 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'étranger a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République; que cette réquisition n'est pas jointe à la procédure ni le procès verbal d'interpellation réalisé sur ce fondement; qu'il ne peut être vérifié la régularité de la procédure ; qu'il convient de la déclarer irrégulière.

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Mahmoud A. [REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier